

Vote par procuration

Un électeur absent le jour d'une élection (municipales, départementales, régionales, législatives, présidentielle, ...) ou d'un référendum, peut voter par procuration. L'électeur absent choisit une personne qui vote à sa place. Cette personne doit voter selon les consignes données par l'électeur absent. L'électeur absent le jour de l'élection doit faire établir la procuration au plus tôt.

**Vous ne pouvez pas
vous déplacer ?**



Où faire la démarche ?

Pour donner procuration, l'électeur doit se présenter :

- dans un commissariat de police (où qu'il soit),
- ou une gendarmerie (où qu'elle soit),
- ou au tribunal dont dépend son domicile
- ou au tribunal dont dépend son lieu de travail
- ou dans un lieu accueillant du public défini par arrêté préfectoral

L'électeur doit s'y présenter en personne.

Une pré-demande peut être également effectuée de 3 manières :

- En ligne, avec le téléservice MaProcuration
- Avec le formulaire disponible sur internet
- Avec le formulaire Cerfa n° 12668*03

À noter

- si l'électeur ne peut pas aller au bureau de vote à cause de son état de santé, il peut demander qu'un personnel de police se déplace chez lui pour établir la procuration.
- si l'électeur est emprisonné, il doit demander au greffe de la prison qu'un officier de police se déplace pour certifier la procuration.

Dans quels délais faire la démarche ?

La démarche doit être effectuée le plus tôt possible pour tenir compte des délais d'acheminement de la procuration.

Une procuration peut être établie à tout moment et jusqu'au jour du vote, mais, en pratique, l'électeur risque de ne pas pouvoir voter si la mairie n'a pas reçu la procuration à temps.

À qui donner procuration ?

Depuis le 1er janvier 2022, le vote par procuration a été assoupli et répond à de nouvelles règles.

Un électeur peut donner procuration à la personne de son choix même s'il n'est pas inscrit sur les listes électorales de la même commune. Toutefois, la personne désignée pour voter à la place du mandant devra toujours voter dans le bureau de vote du mandant.

Le jour du vote, un électeur (mandataire) ne peut pas détenir plus d'une procuration établie en France.

Liens utiles

[Plus d'infos sur service-public.fr](#)

[Procuration de vote : ce qui change en 2022](#)